

Intitulé 2025 de la mesure localisée	Code mesure	Montants €/ha/an	Cahiers des charges 2025-2030 : dispositions minimales à intégrer dans le plan de gestion
Mesure système "SHP" (sur toutes les parcelles déclarées à la PAC)	GE_MONH_PRA2	88	Ferti N < 30 u d'N efficace sur l'ensemble des surfaces engagées Absence de fertilisation minérale sur les surfaces cibles Chargement : 0,2 à 1,4 ugb/ha/an Absence de produit phytosanitaires Enregistrer les interventions Obligation de résultat : sur 30% des surfaces de l'exploitation engagées, désignées comme "surfaces cibles" : présence d'au moins 4 plantes indicatrices d'un bon équilibre agroécologique, ou absence de plantes indicatrices de dégradation sur plus de 10% d'une pâture, et / ou indices de pâturage effectifs sur la parcelle
Mesure localisée "SHP"	GE_MONN_PRA1	51	Absence de fertilisation minérale Absence de produit phytosanitaires Enregistrer les interventions Obligation de résultat : présence d'au moins 4 plantes indicatrices d'un bon équilibre agroécologique, ou absence de plantes indicatrices de dégradation sur plus de 10% d'une pâture, et / ou indices de pâturage effectifs sur la parcelle
Prairie sèche pâturée	GE_MONN_PRA3	72	0,5 < Chargement moyen < 0,8 UGB/ha Pâturage autorisé du 1er avril au 15 novembre sauf précisions dans le plan de gestion. En cas d'impossibilité de pâture : fauche possible à partir du 15 juin. Pas de fertilisation minérale autorisée Fertilisation organique < 10 t moyen équivalent fumier /ha/an en moyenne Pas de complémentation en fourrage sur site sauf autorisation de l'animateur natura 2000 Semis, sursemis et travail du sols interdits, sauf remise en état après dégâts liés à la faune sauvage (avec déclaration de dégât à la DDT) Phytosanitaires interdits Traitements antiparasitaires des animaux avant mise au pâturage : autorisés si les principes actifs sont des molécules réputées non rémanentes ou non suspectées de toxicité (voir liste en annexe), sauf risques sanitaires graves avérés.
Prairie sèche fauchée	GE_MONN_PRA3 + GE_MONN_ESP3	272	Fauche après le 1er juillet. Pas de déprimage mais pâturage des regains autorisés, jusqu'au 15 novembre maximum, avec chargement moyen < 0,8 UGB/ha. En cas d'impossibilité de fauche : pâturage possible à partir du 1er juillet. Pas de fertilisation minérale autorisée Fertilisation organique < 10 t équivalent fumier /ha/an en moyenne Semis, sursemis et travail du sols interdits, sauf remise en état après dégâts liés à la faune sauvage (avec déclaration de dégât à la DDT) Traitements antiparasitaires des animaux avant mise au pâturage : autorisés si les principes actifs sont des molécules réputées non rémanentes ou non suspectées de toxicité (voir liste en annexe), sauf risques sanitaires graves avérés.
Prairie sèche remarquable pâturée	GE_MONN_PRA3	72	0,2 < Chargement moyen < 0,5 UGB/ha Pâturage autorisé du 1er avril au 15 novembre sauf précisions dans le plan de gestion. Toute forme de fertilisation, amendement interdits. Pas de complémentation en fourrage sur site sauf autorisation écrite de l'animateur natura 2000. Semis, sursemis et travail du sols interdits, sauf remise en état après dégâts liés à la faune sauvage (avec déclaration de dégât à la DDT) Phytosanitaires interdits Traitements antiparasitaires des animaux avant mise au pâturage : autorisés si les principes actifs sont des molécules réputées non rémanentes ou non suspectées de toxicité (voir liste en annexe), sauf risques sanitaires graves avérés.
Prairie sèche remarquable fauchée	GE_MONN_PRA3 + GE_MONN_ESP3	272	Fauche après le 1er juillet, avec export des fourrages en dehors de la parcelle obligatoire. Pâturage des regains non autorisée (sauf spécification du plan de gestion). Toute forme de fertilisation, amendement interdits. Pas de complémentation en fourrage sur site sauf autorisation écrite de l'animateur natura 2000.. Phytosanitaires interdits Traitements antiparasitaires des animaux avant mise au pâturage : autorisés si les principes actifs sont des molécules réputées non rémanentes ou non suspectées de toxicité (voir liste en annexe), sauf risques sanitaires graves avérés.